



Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

Modification du

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil¹ est modifiée comme suit:

Art. 14

Abrogé

II

¹ L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Titre «V. Prestations diverses», ch. 24

24. Adaptation de la graphie du nom au sens de l'art. 99f OEC demandée indépendamment d'un fait d'état civil à enregistrer dans le registre de l'état civil:
- si la demande est déposée pour une personne seule 75
 - si la demande est déposée simultanément par deux conjoints ou partenaires enregistrés 100
 - si un parent ou les deux parents déposent la demande simultanément pour eux-mêmes et leurs enfants 100

L'émolument donne droit à une confirmation de l'office de l'état civil que l'adaptation de la graphie du nom a été enregistrée dans le registre de l'état civil.

RS

¹ RS 172.042.110

² L'annexe 3 est modifiée comme suit:

Titre «IV. Prestations diverses», ch. 10

10. Transmission de la demande à l'office de l'état civil compétent en Suisse et encaissement des émoluments 30

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 11 novembre 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi